



A G E N C E
FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES
PRODUITS DE SANTÉ

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre V et le livre VIII ;

Vu la demande en date du 31 décembre 1998, présentée au nom de la société "MEMO PHARMA EXPORT" par monsieur A. Mercury, pharmacien responsable, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement pharmaceutique à Avignon (Vaucluse), 14 avenue de l'Etang, Z.I. de Fontcouverte ;

Vu le rapport d'inspection établi par monsieur J. Brandt, pharmacien inspecteur de santé publique, devenu définitif le 16 février 1999 ;

Vu l'avis du conseil central C de l'Ordre national des pharmaciens en date du 22 février 1999.

Décide :

Art. 1er. La société "MEMO PHARMA EXPORT", distributeur en gros à l'exportation, dont le siège social est situé à Avignon, (Vaucluse), 14 avenue de l'Etang, Z.I. de Fontcouverte, est autorisée à ouvrir un établissement pharmaceutique à l'adresse du siège social.

Art. 2. - L'activité de l'établissement est ainsi définie :

- distribution en gros à l'exportation de médicaments à usage humain.

l'activité comprend les opérations d'achat et de stockage en vue d'une distribution en gros et en l'état

Art. 3. - Le pharmacien responsable de l'entreprise doit faire connaître sans délai la date effective d'ouverture de l'établissement à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

.../...

Art. 4. - Cette autorisation enregistrée sous la référence D 99/172 est accordée exclusivement au titre du code de la santé publique. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 5. - Si dans le délai de deux ans qui suit la notification de la présente décision, l'établissement ne fonctionne pas, l'autorisation d'ouverture devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration du délai, celui-ci pourra être prolongé sur décision du directeur général.

Art. 6. - Le directeur de l'inspection et des établissements est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 22 AVR. 1999

Le Directeur de l'inspection
des Établissements

Philippe LEDENVIC